

FAURECIA

Société anonyme au capital de 966 250 607 euros
Siège social : 2, rue Hennape, 92000 Nanterre
542 005 376 R.C.S Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2018

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

1- Exposé des motifs des résolutions à titre ordinaire

Les trois premières résolutions qui sont soumises à votre vote portent sur l'approbation des comptes de l'exercice 2017 et l'affectation du résultat.

La quatrième résolution concerne les conventions et engagements dits réglementés.

La gouvernance fait l'objet des cinquième et sixième résolutions et portent, l'une, sur la ratification de la cooptation de Valérie Landon en qualité d'administratrice, la deuxième, sur une augmentation du montant global des jetons de présence à compter de l'exercice 2018.

Les septième et huitième résolutions ont pour objet, en application de l'alinéa 1 de l'article L.225-37-2 du code de commerce, de soumettre à votre vote les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

L'objet des neuvième à onzième résolutions est de recueillir votre vote sur les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé et ce, en application de l'article L.225.100 alinéa II du code de commerce.

Enfin, la douzième résolution porte sur le programme de rachat d'actions.

1.1 Approbation des comptes et affectation du résultat (1^{re} à 3^e résolutions)

Approbation des comptes sociaux 2017 (1^{re} résolution)

Il vous est demandé d'approuver ces comptes qui font apparaître un bénéfice de 94.364.262,41 euros.

Il vous est également demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4^e de l'article 39 du code général des impôts, soit la somme de 136.282,35 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 46.922,01 euros.

Approbation des comptes consolidés 2017 (2^e résolution)

Il vous est demandé d'approuver ces comptes qui font apparaître un bénéfice net(part du Groupe) de 610,2 millions d'euros.

Affectation du résultat (3^e résolution)

L'affectation du résultat que nous vous proposons est conforme à la loi et aux statuts de votre Société.

Ainsi, il vous est demandé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2017 de la manière suivante:

Origine

- Bénéfice de l'exercice	94.364.262, 41 €
- Report à nouveau	1.227.485.803, 32 €
Total à affecter	1.321.850.065, 73 €

Affectation

- Dividendes	151.839.381, 10 €
- Report à nouveau	1.170.010.684, 63 €

Total affecté **1.321.850.065, 73 €**

Le conseil d'administration a décidé de proposer le versement d'un dividende de 1,10 euro brut par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du code général des impôts), soit, sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158-3 1° du code général des impôts). Cette option est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est, par ailleurs, soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 138.035.801 actions composant le capital social au 31 décembre 2017, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant du compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le détachement du dividende interviendrait le 1^{er} juin 2018 et le paiement du dividende serait effectué le 5 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2014	43 406 583, 50 €* soit 0,35 € par action	-	-
2015	89 274 690, 70 €* soit 0,65 € par action	-	-
2016	124 232 220,90 €* soit 0,90 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

1.2 Conventions et engagements dits réglementés (4^e résolution)

Il vous est demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, de constater l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L.225.38 et suivants du code de commerce.

Le rapport des commissaires aux comptes rappelle les conventions et engagements autorisés antérieurement à l'exercice 2017 et qui se sont poursuivis au cours de ce même exercice à savoir :

- un régime de retraite à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) et un régime de retraite à prestations définies (article 39 du code général des impôts) mis en place pour l'ensemble du Groupe en France et autorisés au bénéfice de Patrick Koller, en qualité de directeur général délégué puis de directeur général, par décisions du conseil d'administration du 13 avril 2016 et du 25 juillet 2016 et soumis par décision de ce dernier conseil, s'agissant du régime à prestations définies, à condition de performance spécifique à Patrick Koller ;
- un régime additionnel de retraite spécifique à prestations définies (article 39 du code général des impôts) au bénéfice des membres du Comité Exécutif de Faurecia, autorisé au bénéfice de Patrick Koller en qualité de directeur général par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016 ;
- une indemnité de départ au bénéfice de Patrick Koller en qualité de directeur général autorisée et soumise à conditions de performance par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016.

1.3 Gouvernance (5^e et 6^e résolution)

Aux termes de la cinquième résolution, il vous est demandé de ratifier la nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 12 octobre 2017 de Valérie Landon pour la durée du mandat restant à courir d'Amparo Moraleda démissionnaire à l'issue du conseil d'administration de même date. Valérie Landon exercerait donc son mandat jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue en 2021, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'expertise et le parcours de Valérie Landon sont rappelés au chapitre 5.4 du document de référence 2017.

Le conseil d'administration a statué que Valérie Landon est considérée comme administratrice indépendante au regard des critères d'indépendance du Code Afep - Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par votre Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Nous attirons également votre attention sur la démission, effective à l'issue de la présente assemblée générale, de Jean-Pierre Clamadieu, qui a notamment été appelé à exercer d'autres fonctions.

En conséquence, à l'issue de la présente assemblée générale, le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration de votre Société serait de quinze membres incluant deux administrateurs représentant les salariés.

Compte non tenu des administrateurs représentant les salariés, le conseil d'administration de votre Société serait alors composé de huit membres indépendants, soit plus d'un tiers conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, et il comporterait six femmes, sa composition étant également conforme à la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration et à l'égalité professionnelle.

Aux termes de la sixième résolution, il vous sera demandé de bien vouloir porter l'enveloppe annuelle de jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration de 600 000 euros à 700 000 euros. Cette décision serait applicable à l'exercice en cours et serait maintenue jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Il est rappelé que le montant de 600 000 euros avait été fixé par décision de l'assemblée générale du 27 mai 2015. Depuis lors, le nombre d'administrateurs ayant vocation à percevoir des jetons de présence a augmenté, notamment du fait de l'entrée au conseil d'administration de deux administrateurs représentant les salariés, et le barème applicable a été revu afin, entre autres, de mieux rémunérer les présidents des comités et de permettre le paiement d'un jeton supplémentaire de déplacement à tous les administrateurs résidant géographiquement hors de France.

Dans ce contexte, il est porté à votre attention que votre Société procède à intervalle régulier à un exercice de comparaison des jetons versés à ses administrateurs avec ceux versés par des sociétés comparables. Les sociétés du CAC Next20 ont été retenues pour procéder au plus récent exercice de comparaison qui a fait ressortir que la moyenne des jetons versés par votre Société se situait très légèrement en-dessous de la moyenne des jetons versés par les sociétés comparées.

Il est rappelé que ni le directeur général, ni le président du conseil d'administration, ni les administrateurs exerçant une fonction exécutive ou de direction au sein de l'actionnaire PSA ne perçoivent de jetons de présence.

1.4 Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (7^e et 8^e résolutions)

Les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux tels que requis par l'alinéa 1 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce résultant de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sont décrits ci-après, ces paragraphes constituant le rapport prévu à l'alinéa 2 de l'article susvisé présentant les septième et huitième résolutions respectivement pour le président du conseil d'administration et le directeur général.

À cet égard, le conseil d'administration de Faurecia, agissant sur recommandations du comité de gouvernance pour le président du conseil d'administration et sur recommandations du comité de management pour le directeur général, comités tous deux composés majoritairement d'administrateurs indépendants, veille à appliquer les principes du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef concernant la détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Ces principes et critères sont ainsi revus et débattus annuellement par le conseil d'administration qui, lors de sa séance du 19 avril 2018, a décidé de poursuivre la politique en la matière initiée en 2017.

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du président du conseil d'administration (7^e résolution)

En application des principes du code Afep-Medef, le conseil d'administration veille tout particulièrement à ce que la rémunération du président du conseil d'administration soit adaptée aux missions qui lui sont confiées, établie de manière cohérente avec les bonnes pratiques de marché et conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes à l'activité de la Société.

Sur cette base, le conseil d'administration a décidé que la rémunération annuelle fixe est l'unique élément de rémunération du président du conseil d'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération. Un véhicule lui est également mis à disposition.

Ainsi, le président du conseil d'administration ne dispose pas de rémunération variable, d'indemnité de départ, d'indemnité de non-concurrence et il ne perçoit pas de jeton de présence. Le conseil d'administration ne prévoit pas non plus le versement d'une rémunération exceptionnelle.

Le conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du président du conseil d'administration étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède pour ce faire par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée et en tenant également compte du profil du président

en fonction ainsi que de son rôle tel que figurant dans le règlement intérieur du conseil d'administration et qui est rappelé ci-après :

« Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et fait en sorte que le conseil et les comités du conseil fonctionnent de manière efficace, conformément aux principes de bonne gouvernance.

Le président doit :

- *promouvoir les normes les plus élevées d'intégrité, de probité et de gouvernance au sein du Groupe, en particulier au niveau du conseil, assurant ainsi l'efficacité de ce dernier ;*
- *gérer les relations entre les administrateurs/les présidents de comités du conseil et, à cet égard :*
 - o *promouvoir des relations efficaces et une communication ouverte, et créer un environnement qui permet des débats et des échanges constructifs, pendant et en dehors de toute séance, entre les administrateurs et le directeur général ;*
 - o *assurer le leadership et la gouvernance du conseil de manière à créer, tant pour le conseil que pour chacun des administrateurs, des conditions d'efficacité globale, et veiller à ce que toutes les questions clés et appropriées soient bien préparées et discutées par le conseil d'administration et les différents comités en temps opportun ;*
 - o *fixer, en consultation avec le directeur général et le secrétaire du conseil, le calendrier des réunions du conseil et l'ordre du jour afin de tenir pleinement compte des enjeux importants pour le Groupe et de ceux qui pourraient être soulevés par les administrateurs, et veiller à ce qu'un temps suffisant soit consacré à une discussion approfondie des sujets significatifs et stratégiques ;*
 - o *traiter tout conflit d'intérêt ;*
 - o *mener, avec le comité de gouvernance, le processus d'évaluation du conseil, la recherche de nouveaux membres du conseil et leur programme d'induction.*
- *organiser, avec le directeur général et les présidents des différents comités, la préparation des assemblées générales d'actionnaires et en assurer la présidence, superviser les relations avec les actionnaires et assurer une communication efficace avec ces derniers ;*
- *gérer la relation avec le directeur général :*
 - o *agir en qualité de conseil avisé du directeur général s'agissant de toute question concernant les intérêts et la gestion de la Société ;*
 - o *veiller à ce que les stratégies et les politiques arrêtées par le conseil soient efficacement mises en œuvre par le directeur général ; il est, sans préjudice des prérogatives du conseil d'administration et de ses comités, régulièrement informé par le directeur général de tout événement significatif relatif à la stratégie de la Société dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration ainsi que des grands projets de croissance externe, des opérations financières importantes, des actions sociétales ou encore de la nomination des responsables des Business Groups et des fonctions clefs de l'entreprise. Il reçoit de la part de celui-ci toute information utile pour l'animation des travaux du conseil d'administration et des comités.*
- *coordonner ou réaliser des missions spécifiques. En particulier, à la demande du directeur général, il peut représenter la Société auprès des parties prenantes, des pouvoirs publics, des institutions financières, des principaux actionnaires et/ou des principaux partenaires commerciaux. »*

Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du directeur général (8^e résolution)

En application des principes du code Afep-Medef, le conseil d'administration veille à structurer les différents éléments de la rémunération du directeur général de telle sorte à inscrire les actions de

celui-ci dans le long terme et à permettre un alignement effectif de ses intérêts avec l'intérêt général de la Société et de ses actionnaires.

Sur cette base le conseil d'administration a décidé que la rémunération du directeur général, qui n'est pas salarié, serait structurée comme suit :

Rémunération

La rémunération du directeur général repose sur trois composantes principales :

- une rémunération fixe ;
- une rémunération variable court terme représentant 100% de la rémunération annuelle fixe à la cible et jusqu'à 180% au maximum ;
- une rémunération variable long-terme qui représente dans l'ensemble de la rémunération une part équivalente à la rémunération variable court terme au maximum,

étant entendu que la part variable est, au sein de cette rémunération, prépondérante et que le conseil d'administration ne prévoit pas le versement d'une rémunération exceptionnelle.

- une rémunération fixe :

Le conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du directeur général étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède pour ce faire par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un groupe de vingt sociétés industrielles cotées à Paris et comparables en termes de chiffre d'affaires, de capitalisation et d'effectifs.

- une rémunération variable annuelle :

Les conditions de performance intègrent, pour la rémunération annuelle variable, des objectifs quantitatifs qui sont prépondérants et des objectifs qualitatifs ayant pour effet de pouvoir augmenter ou diminuer la rémunération variable étant entendu que l'attribution d'une rémunération variable soumise à conditions de performance n'est pas réservée au seul directeur général.

Ainsi, la rémunération variable du directeur général peut varier de 0 à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs :

- les objectifs quantitatifs ouvrent droit à une rémunération variable allant de 0 à 150 % de la rémunération annuelle fixe.

Ces objectifs quantitatifs sont liés à la marge opérationnelle et au *free cash-flow* :

- la marge opérationnelle fixée par référence au budget de l'année N ouvre droit à une rémunération variable allant de 0 à 150 % (pourcentage maximal) de la rémunération annuelle fixe étant entendu que l'atteinte du budget signifie la réalisation à 100 % de l'objectif. La marge opérationnelle est prise en compte pour 40 % ;
- le *free cash-flow* fixé par référence au budget de l'année N ouvre droit à une rémunération variable allant de 0 à 150 % (pourcentage maximal) de la rémunération annuelle fixe étant entendu que l'atteinte du budget signifie la réalisation à 100 % de l'objectif. Le *free cash-flow* est pris en compte pour 60 %.

Les niveaux de réalisation attendus de ces objectifs sont arrêtés par le conseil d'administration par référence au budget de l'année N mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

- les objectifs qualitatifs sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Ils couvrent des objectifs stratégiques, de développement d'activité, managériaux et/ou en lien avec les valeurs du Groupe ou ses convictions en matière de RSE, une pondération est attachée à chacun d'eux et ils sont associés, chaque fois que cela est possible, à des indicateurs quantitatifs.

Ainsi, dès lors que les objectifs quantitatifs de marge opérationnelle et de *free cash-flow* sont atteints en tout ou partie, le degré de réalisation des objectifs qualitatifs permet de déterminer un effet multiplicateur de la réalisation des objectifs quantitatifs allant de 0,70 à 1,20. Au cas où la réalisation des objectifs quantitatifs est égale à 0, l'effet multiplicateur des objectifs qualitatifs ne joue pas.

Il est rappelé que conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable décrits ci-dessus est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 des éléments de rémunération en question dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 II alinéa 2 du même code.

- une rémunération variable long-terme (actions de performance) :

Le directeur général est bénéficiaire des plans d'actions de performance mis en place par la Société, soumis à des conditions de performance et de présence identiques à celles fixées pour tous les bénéficiaires des plans (à savoir les quelques 300 membres composant le *Senior Management* au 31 décembre 2017, devenu le *Group Leadership Committee* au 1^{er} janvier 2018).

Comme précisé ci-dessus, la rémunération variable long-terme du directeur général représente dans l'ensemble de la rémunération une part équivalente à la rémunération variable court terme au maximum.

À l'issue de la période d'attribution de chaque plan, le directeur général doit conserver au minimum 30% d'actions allouées au titre du plan en question et ce, jusqu'à la fin de son mandat de directeur général. Ce dispositif a été renforcé en 2017 par la mise en place d'une règle qui prévoit que le directeur général doit, en outre, détenir un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis, auquel cas l'obligation de détention du pourcentage minimum d'action par plan sera considérée comme étant atteinte.

La politique de la Société en la matière est fondée sur des principes pérennes, simples et transparents. Ainsi :

- des actions de performance sont attribuées annuellement depuis 2010 à des périodes calendaires identiques, incluant depuis cette date une condition de performance interne et une condition de présence applicables à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans ;
- les conditions fixées intègrent également, depuis 2013, une condition de performance externe applicable à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans ;
- depuis 2013, la période d'acquisition des plans est de quatre ans à compter de la date d'attribution des plans pour tous les bénéficiaires français et étrangers, les plans ne comportant pas de période de conservation ;
- le nombre d'actions attribuables à la cible dans le cadre de chaque plan est déterminé en utilisant un référentiel externe d'où sont déduits un nombre d'actions minimum (50 %) et maximum (130 %). L'attribution définitive dépend, en tout état de cause, de l'atteinte des conditions de performance et de présence.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- à hauteur de 60 %, une condition interne qui est, depuis 2016, liée au résultat net du Groupe après impôt (avant 2016, le résultat net avant impôt) et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au 3^e exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le

même exercice dans le plan à moyen terme examiné et décidé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de performance, et

- à hauteur de 40 %, une condition externe qui est la croissance du revenu net par action de la Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le 3^e exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de douze équipementiers automobiles mondiaux comparables.

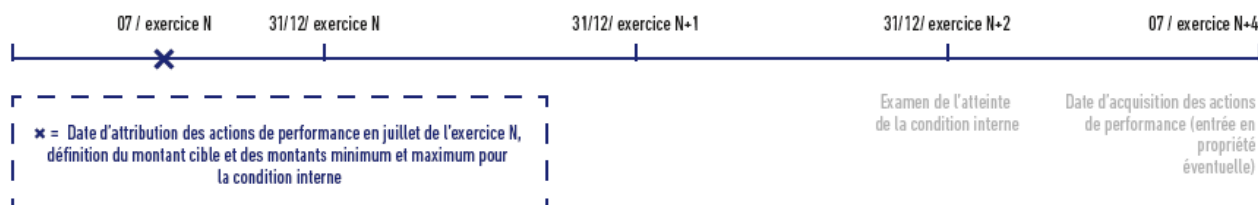
Le groupe de référence est composé des équipementiers automobiles européens et nord-américains suivants :

- ✓ Autoliv (Suède)
- ✓ Autoneum (ex Rieter) (Suisse)
- ✓ Borg Warner (États-Unis)
- ✓ Continental (Allemagne)
- ✓ Delphi (États-Unis)
- ✓ GKN (Royaume-Uni)
- ✓ Adient (États-Unis)
- ✓ Lear (États-Unis)
- ✓ Magna (Canada)
- ✓ Plastic Omnium (France)
- ✓ Tenneco (États-Unis)
- ✓ Valeo (France)

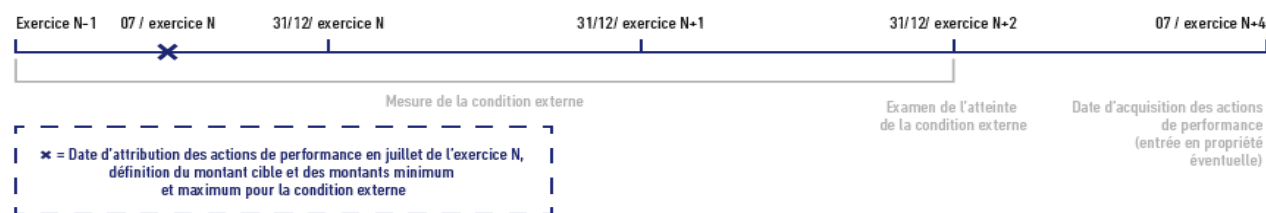
Ce groupe est identique à celui de l'année passée et a vocation à être stable même s'il peut être amené à être modifié en cas d'évolution majeure concernant l'un des acteurs le composant.

L'architecture des plans est la suivante :

CONDITION INTERNE (RESULTAT NET)



CONDITION EXTERNE (REVENU NET PAR ACTION)



Les pratiques de la Société en matière de rémunération long terme sont réexaminées régulièrement afin de s'assurer de leur conformité avec les bonnes pratiques de marché.

Retraite

Le conseil d'administration a décidé d'attribuer au directeur général le même régime de retraite que celui prévu pour les autres membres du comité exécutif du Groupe.

Ce régime comprend un complément de retraite à cotisations définies, qui bénéficie à l'ensemble des cadres du Groupe en France, et un complément de retraite à prestations définies.

Conformément à la loi, ce complément de retraite à prestations définies est soumis à des conditions de performance.

Le conseil d'administration a également décidé que le montant annuel de la rente de retraite totale servie au directeur général au titre des régimes obligatoires et additionnels du groupe Faurecia ne pourra excéder 45 % de sa rémunération de référence définie comme étant égale à la moyenne annuelle de la rémunération globale brute, perçue au sein de la Société au cours des trois dernières années civiles précédant la cessation d'activité ou le départ du comité exécutif.

À cet égard, la rémunération annuelle globale brute comprend la rémunération annuelle de base et l'ensemble des primes et éléments variables de rémunération afférents aux trois dernières années civiles d'activité précédant la date de cessation d'activité, à l'exclusion de toute indemnité de départ, rémunération exceptionnelle, sommes issues de l'octroi de plans de type actions de performance, avantages en nature et remboursement de frais professionnels, cotisations versées par l'entreprise pour le financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires et de toutes autres indemnités versées par l'entreprise.

Complément de retraite à cotisations définies :

Le directeur général est bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) ouvert à tous les cadres du Groupe en France ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Ce régime porte sur les tranches A et B de la rémunération du bénéficiaire et ouvre droit à cotisations d'un montant de 1 % sur la tranche A et de 6 % sur la tranche B de la rémunération, sans participation du bénéficiaire.

Complément de retraite à prestations définies (article 39 du code général des impôts) sous conditions de performance :

Le directeur général bénéficie d'un complément de retraite à prestations définies comprenant deux volets :

- un volet ouvert, sous conditions d'éligibilité, à tous les cadres de Groupe en France ayant notamment au moins cinq ans d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Les prestations sont calculées sur la tranche C uniquement et les droits potentiels augmentent chaque année de 1 % de cette tranche étant entendu que la rémunération de référence prise en compte au départ en retraite est la moyenne des rémunérations annuelles perçues les 3 dernières années en tranche C.

Le bénéfice de ce régime est, s'agissant du directeur général, adossé à la condition de performance suivante, liée à sa rémunération variable annuelle :

- en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle à hauteur de 80 % ou au-delà, une augmentation de 1 % des droits potentiels (limités à la tranche C de la rémunération) sera acquise au titre de l'exercice en question ;
 - en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle inférieure à 80 %, l'augmentation des droits sera réduite à due proportion de l'atteinte des objectifs (ex : un objectif atteint à 30 % entraînera une augmentation de 0,30 % des droits potentiels) ;
- un volet additionnel mis en place par décision du conseil d'administration du 11 février 2015 au bénéfice des membres du comité exécutif de Faurecia titulaires d'un contrat de travail (en cours d'exécution ou suspendu) ou d'un mandat social en France, ayant siégé au comité exécutif pour une durée minimale consécutive de trois années civiles à compter de la mise en place de ce régime ou de l'entrée au comité exécutif.

La Société garantit aux bénéficiaires français un niveau de rente annuelle déterminé en fonction du résultat opérationnel réalisé par la Société, par rapport au budget, tel qu'approuvés par le conseil d'administration selon la formule définie ci-après :

$$\sum X_i * R$$

R = rémunération de référence annuelle (telle que définie en préambule au paragraphe « Retraite »)

X_i = droit accordé au titre de chaque année d'ancienneté i égal à :

- 3 % si le résultat opérationnel de l'année est strictement supérieur à 105 % du résultat opérationnel budgété ;
- 2 % si le résultat opérationnel de l'année est compris entre 95 % et 105 % du résultat opérationnel budgété ;
- 1 % si le résultat opérationnel de l'année est strictement inférieur à 95 % du résultat opérationnel budgété.

Le résultat opérationnel de l'année N est défini sur la base des comptes de résultat au 31/12/N approuvés par le conseil d'administration de l'année N+1 et le budget initial de l'année N approuvé par le conseil d'administration de l'année N-1.

Chaque année, après approbation des comptes, le conseil d'administration décide ainsi du niveau de rente octroyé.

Dans tous les cas, et au moment du départ à la retraite, le montant annuel de la rente servie au titre du présent régime, augmenté des éventuels droits fournis par d'autres régimes supplémentaires servis par le groupe Faurecia, est soumis, en plus du plafonnement de 45 % mentionné en préambule, à deux plafonnements :

- les montants versés par le Groupe ne pourront excéder 25 % de la rémunération de référence ;
- les montants versés par le Groupe sont limités à 8 plafonds annuels de la sécurité sociale.

En cas de dépassement de l'un ou/et l'autre de ces plafonnements, la rente sera réduite à due concurrence.

Indemnité de départ

Le directeur général est également bénéficiaire d'une indemnité de départ, le conseil d'administration ayant décidé que le directeur général de la Société ne peut bénéficier du statut de salarié et des protections qui y sont attachées.

Cette indemnité est adossée à des conditions d'obtention conformes au code Afep-Medef :

- l'indemnité est due en cas de rupture du mandat social du directeur général à l'initiative de la Société, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde du directeur général ;
- l'indemnité n'est pas due en cas de démission ou de retraite ;
- l'indemnité est soumise à la réalisation des conditions de performance suivantes :
 - o atteinte d'un résultat opérationnel positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général ;
 - o atteinte d'un *cash-flow* net positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général.
- le montant de l'indemnité est égal à 24 mois du salaire de référence (rémunération fixe et rémunération variable à l'objectif) dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus sont réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères ;
- dans le cas où l'un des six critères n'est pas réalisé, l'indemnité de départ est réduite à due concurrence de 1/6 et peut être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères n'est réalisé ;

- au cas où la durée du mandat du directeur général est inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ est alors identique mais le nombre de critères est ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.

Enfin, le directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction et du régime d'assurances médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

1.5 Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé aux dirigeants mandataires sociaux (9^e à 11^e résolutions)

Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Yann Delabrière, en qualité de président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017, à M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration à compter du 30 mai 2017, et à M. Patrick Koller en qualité de directeur général et qui sont soumis au vote des actionnaires en application de l'article L.225-100 II du code de commerce sont décrits aux résolutions suivantes :

- neuvième résolution : éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Yann Delabrière en qualité de président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017 ;
- dixième résolution : éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration à compter du 30 mai 2017 ;
- onzième résolution : éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Patrick Koller en qualité de directeur général.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Yann Delabrière en qualité de président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017.

Les éléments qui sont soumis au vote des actionnaires aux termes de la neuvième résolution figurent dans le tableau ci-dessous, étant rappelé que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération du président du conseil d'administration ont été soumis au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 30 mai 2017 (6^e résolution) :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée jusqu'au 30 mai 2017 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017

	Montants	Présentation
Rémunération fixe	125.000 euros (montant versé au titre de la période du 1 ^{er} janvier au 30 mai 2017)	La rémunération fixe annuelle de M. Yann Delabrière en qualité de président du conseil d'administration a été fixée à 300.000 euros par décision du conseil d'administration du 8 février 2017. Elle est restée inchangée par rapport à la rémunération fixée par le conseil d'administration du 25 juillet 2016, à compter de la dissociation des fonctions de président et de directeur général intervenue à effet au 1 ^{er} juillet 2016. Cette rémunération a été fixée par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée et en tenant compte des missions de M. Yann Delabrière en qualité de président du conseil d'administration.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
	Actions de performance = sans objet	Absence d'attribution d'actions de performance
	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme

Jetons de présence	Sans objet	Absence d'attribution de jetons de présence
Avantages de toute nature	3.071 euros (valorisation comptable)	Mise à disposition d'un véhicule
Indemnité de départ	Sans objet	Absence d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	M. Yann Delabrière avait fait valoir ses droits à la retraite au 1 ^{er} juillet 2016

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration à compter du 30 mai 2017.

Les éléments qui sont soumis au vote des actionnaires aux termes de la dixième résolution figurent dans le tableau ci-dessous étant rappelé que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération du président du conseil d'administration ont été soumis au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 30 mai 2017 (6^e résolution) :

Éléments de la rémunération

versée ou attribuée à compter du 30 mai 2017 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017

	Montants	Présentation
Rémunération fixe	175.000 euros (montant versé pour la période du 30 mai au 31 décembre 2017)	La rémunération fixe annuelle de M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration à compter du 30 mai 2017 a été fixée à 300.000 euros par décision du conseil d'administration du 11 avril 2017. Elle est restée inchangée par rapport à la rémunération fixée par le conseil d'administration du 8 février 2017 au bénéfice de M. Yann Delabrière qui est resté président jusqu'au 30 mai 2017. Cette rémunération a été fixée par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée et en tenant compte des missions de M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
	Actions de performance = sans objet	Absence d'attribution d'actions de performance
	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme

Jetons de présence	Sans objet	Absence d'attribution de jetons de présence
Avantages de toute nature	2.076 euros (valorisation comptable)	Mise à disposition d'un véhicule
Indemnité de départ	Sans objet	Absence d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	Absence de bénéfice de régime de retraite supplémentaire

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Patrick Koller en qualité de directeur général

Les éléments qui sont soumis au vote des actionnaires aux termes de la onzième résolution figurent dans le tableau ci-dessous, étant rappelé que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération du directeur général ont été soumis au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 30 mai 2017 (7^e résolution) :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017

	Montants	Présentation
Rémunération fixe	750 000 euros	<p>La rémunération fixe annuelle de M. Patrick Koller en qualité de directeur général a été fixée à 750 000 euros par décision du conseil d'administration du 8 février 2017.</p> <p>Elle est restée inchangée par rapport à la rémunération fixée par le conseil d'administration du 25 juillet 2016, à compter de la dissociation des fonctions de président et de directeur général intervenue à effet au 1^{er} juillet 2016 (date à laquelle M. Patrick Koller est devenu directeur général).</p> <p>Cette rémunération a été fixée par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un groupe de vingt sociétés industrielles cotées à Paris et comparables en termes de chiffre d'affaires, de capitalisation et d'effectifs.</p>
Rémunération variable annuelle	1.293.750 euros	<p>Le conseil d'administration du 8 février 2017 a fixé les modalités de détermination de la rémunération variable de Patrick Koller au titre de 2017 en tant que directeur général.</p> <p>Le conseil a décidé que la rémunération variable de M. Patrick Koller peut varier de 0 à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.</p> <p>La réalisation des objectifs quantitatifs suivants ouvre droit à une rémunération variable allant de 0 à 150 % de la rémunération annuelle fixe :</p> <ul style="list-style-type: none">• la marge opérationnelle fixée par référence au budget 2017, prise en compte à hauteur de 40 % ;• le <i>free cash flow</i> fixé par référence au budget 2017, pris en compte à hauteur de 60 %.

**Éléments de la rémunération versée ou
attribuée au titre de l'exercice clos le
31 décembre 2017**

Montants

Présentation

Sur recommandation du comité de management du 12 février 2018, le conseil d'administration du 15 février 2018 a examiné le niveau d'atteinte de ces objectifs quantitatifs :

- s'agissant de la marge opérationnelle, le conseil d'administration a constaté la réalisation de ce premier objectif quantitatif à hauteur de 150 % ;
- s'agissant du *free cash flow*, le conseil d'administration a constaté que ce deuxième objectif quantitatif était réalisé à 150 %.

Ces deux réalisations correspondent à un taux de réalisation de 150 % sur l'échelle retenue par le conseil d'administration : ceci ouvre droit à une rémunération variable quantitative de 1.125.000 euros avant examen du degré de réalisation des objectifs qualitatifs.

Le conseil d'administration du 15 février 2018 a également examiné la réalisation des objectifs qualitatifs fixés par le conseil du 8 février 2017 qui, dès lors qu'ils sont atteints en tout ou partie, permettent de déterminer un effet multiplicateur de la réalisation des objectifs quantitatifs allant de 0,70 à 1,20. Au cas où la réalisation des objectifs quantitatifs est égale à 0, l'effet multiplicateur des objectifs qualitatifs ne joue pas.

Ainsi :

- s'agissant du déploiement de la stratégie par l'exécution des priorités de croissance organique et externe en ligne avec le plan stratégique (ce critère ayant une pondération de 30 %) c'est à dire :
 - ✓ proposer au conseil d'administration des investissements alternatifs qui offriront un réel choix stratégique ;
-

**Éléments de la rémunération versée ou
attribuée au titre de l'exercice clos le
31 décembre 2017**

Montants

Présentation

- ✓ ajouter de la technologie dans les *Business Groups* existants à travers la croissance externe ;
- ✓ croître en Chine avec les constructeurs locaux ;
- ✓ réaliser des acquisitions ciblées afin d'accélérer la croissance des domaines identifiés comme des nouveaux domaines de création de valeur (*Value Spaces*) ;
- ✓ investir dans des start-up afin de renforcer l'offre produit du Groupe,

le conseil d'administration a notamment souligné les réalisations suivantes intervenues en 2017 :

- ✓ la réalisation des opérations d'acquisition des sociétés Parrot Automotive, Jiangxi Coagent Electronics Co. et Hug Engineering ;
- ✓ la réalisation d'investissements dans huit start ups, la croissance en Chine au travers de quatre nouvelles Joint-Ventures ;
- ✓ le carnet de commandes record, 35% des commandes concernant des constructeurs chinois ;
- ✓ les partenariats technologiques avec, entre autres, ZF, Malhe et Accenture (ce dernier ayant été annoncé début 2018) ;
- ✓ les cinq projets en cours avec des constructeurs concernant le Cockpit du Futur.

Le conseil d'administration a ainsi estimé que ce critère était atteint à 120 % ;

- s'agissant du déploiement des initiatives du Groupe en matière de productivité et d'efficacité de la R&D, des services dits *Global Business* et de la productivité digitale (ce critère ayant une pondération de 25 %) c'est-à-dire :
 - ✓ définir une stratégie d'économie pour chaque initiative ;
-

**Éléments de la rémunération versée ou
attribuée au titre de l'exercice clos le
31 décembre 2017**

Montants

Présentation

- ✓ y associer des réductions de coûts nettes à atteindre ;
- ✓ mettre en œuvre les premières étapes d'un plan formalisé en ce sens ;
- ✓ démontrer la faisabilité de l'objectif global d'économies en fin d'année,

le conseil d'administration a constaté que les plans d'économie ont été définis et mis en œuvre pour chaque initiative avec des réductions de coûts effectives dès l'exercice 2017.

Le conseil d'administration a ainsi estimé que ce critère était atteint à 115 % ;

- s'agissant de la gestion desancements de programmes (ce critère ayant une pondération de 25 %), l'objectif étant de parvenir, pour 14 programmes identifiés à risque, à desancements sans défaillance, le conseil d'administration a pris acte que le nombre de programmes à risque a été réduit à cinq grâce à la définition et à la mise en oeuvre de plans de prévention. Dans ce contexte, le conseil a ainsi pris acte de l'absence d'impact négatif pour les clients.

Le conseil d'administration a ainsi estimé que ce critère était atteint à 115 % ;

- s'agissant du renforcement des composantes d'entrepreneuriat, de responsabilité et d'agilité de la démarche *Being Faurecia* (ce critère ayant une pondération de 20 %) c'est à dire :
 - ✓ évaluer la situation actuelle en s'appuyant sur une enquête interne ;
 - ✓ en fonction des résultats, concevoir un plan d'action ;
 - ✓ évaluer les premières avancées et la séquence de changement,

le conseil d'administration a constaté que les actions menées se sont, entre autres, traduites :

**Éléments de la rémunération versée ou
attribuée au titre de l'exercice clos le
31 décembre 2017**

Montants

Présentation

- ✓ par la mise en place, à la suite d'une enquête interne (*Management Survey*), de plusieurs groupes de travail en matière de simplification de l'organisation et de la réduction de la bureaucratie, portant sur la gestion des Capex, sur la réduction du reporting, sur l'exécution de la production;
- ✓ par le lancement de deux projets de gouvernance spécifiques dont l'un aux Etats-Unis, le second en relation avec le Cockpit du Futur ;
- ✓ par la transition du *Senior Management* vers le *Group Leadership Committee* ;
- ✓ par une accélération de la formation en matière de leadership à travers les programmes Ignite et Drive et un effort continu en matière de développement de la diversité ;
- ✓ par le lancement d'une démarche en matière de RSE.

Le conseil d'administration a ainsi estimé que ce critère était atteint à 110 %.

Le conseil d'administration a ainsi considéré que la qualité de la mise en œuvre de ces quatre objectifs qualitatifs correspond à un degré de réalisation tel que l'effet multiplicateur de la réalisation des deux objectifs quantitatifs soit de 1,15.

Sur cette base, le conseil d'administration du 15 février 2018 a retenu, pour l'exercice 2017, une rémunération variable pour M. Patrick Koller en tant que directeur général égale à 750.000 € x 100 % x 150 % x 1,15 soit une somme de 1.293.750 euros correspondant à 173 % de sa rémunération fixe perçue au titre de l'année 2017 en tant que directeur général.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017

	Montants	Présentation
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
	Actions de performance = 1.369.437 euros (valorisation comptable)	Un nombre maximal de 39 400 actions a été attribué à M. Patrick Koller par décision du conseil d'administration du 20 juillet 2017 dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance n° 9 et ce, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 27 mai 2016 (13 ^e résolution à titre extraordinaire). Ces 39 400 titres correspondent à 0,03 % du capital social au 31 décembre 2017.

Le conseil d'administration a soumis l'acquisition définitive de ces actions :

- à hauteur de 60 %, à une condition interne de performance : le résultat net du Groupe après impôt au 31 décembre 2019, avant prise en compte des plus-values de cessions d'actifs et des variations de périmètre, tel qu'arrêté par le conseil d'administration, comparé au même résultat tel qu'il avait été prévu pour le même exercice dans le plan à moyen terme du Groupe examiné et décidé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions ; et
- à hauteur de 40 %, à une condition externe : la croissance du revenu net par action de Faurecia mesurée entre l'exercice 2016 et l'exercice 2019 et comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de douze équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Si ces conditions de performance du plan n° 9 sont atteintes à leur niveau maximal lors de la clôture de l'exercice 2019, M. Patrick Koller se verra donc attribuer un nombre maximal de 39 400 actions dont il deviendra propriétaire le 20 juillet 2021.

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017

	Montants	Présentation
	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme
Jetons de présence	Sans objet	Absence d'attribution de jetons de présence
Avantages de toute nature	13.068 euros (valorisation comptable)	Mise à disposition d'un véhicule
Indemnité de départ	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>Le conseil d'administration du 25 juillet 2016, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations du 20 juillet 2016, a autorisé au bénéfice de M. Patrick Koller, selon la procédure des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, le principe d'une indemnité de départ répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• cette indemnité sera due en cas de rupture du mandat social de M. Patrick Koller en tant que directeur général à l'initiative de Faurecia, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde de M. Patrick Koller ;• cette indemnité ne sera pas due en cas de démission ou de retraite ;• le paiement de cette indemnité est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes :<ul style="list-style-type: none">✓ atteinte d'un résultat opérationnel positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général de M. Patrick Koller,✓ atteinte d'un cash-flow net positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général de M. Patrick Koller ;• le montant de l'indemnité sera égal à 24 mois du salaire de référence (rémunération fixe et variable à l'objectif) dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus seront réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères ;

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017

	Montants	Présentation
		<ul style="list-style-type: none"> dans le cas où l'un des six critères ne serait pas réalisé, l'indemnité de départ sera réduite à due concurrence de 1/6 et pourra être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères ne serait réalisé ; au cas où la durée du mandat de M. Patrick Koller en qualité de directeur général serait inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ sera alors identique mais le nombre de critères sera ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat. <p>Cette indemnité dûment autorisée au bénéfice de M. Patrick Koller, directeur général, par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016 a été approuvée par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution à titre ordinaire).</p>
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence
Régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) et à prestations définies (article 39 du code général des impôts)	Aucun versement	<p>Le conseil d'administration du 25 juillet 2016 a confirmé que M. Patrick Koller continue à bénéficier de ces deux régimes après le 1^{er} juillet 2016 en sa qualité de directeur général bien que n'ayant plus de contrat de travail.</p> <p><u>Description du régime à cotisations définies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> régime à cotisations définies sur les tranches A et B d'un montant de 1 % sur la tranche A et de 6 % sur la tranche B de la rémunération sans participation du bénéficiaire ; montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2017 : 4.218 euros ; régime ouvert à tous les cadres du Groupe ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ en retraite. <p><u>Description du régime à prestations définies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> progressivité de l'augmentation des droits potentiels par rapport à l'ancienneté et à la rémunération : les droits potentiels augmentent chaque année de 1 % de la tranche C ;

**Éléments de la rémunération versée ou
attribuée au titre de l'exercice clos le
31 décembre 2017**

Montants

Présentation

- revenu de référence et pourcentage maximum dudit revenu auquel donne droit le régime de retraite supplémentaire : le revenu de référence pris en compte est la moyenne des rémunérations annuelles perçues les trois dernières années, les prestations étant calculées sur la tranche C uniquement ;
- montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2017 : 31.431 euros ;
- régime ouvert à tous les cadres du Groupe ayant notamment au moins cinq ans d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Conformément à l'article L. 225-42-1 du code de commerce dans sa rédaction telle que résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le conseil d'administration du 25 juillet 2016, a décidé d'adosser, pour M. Patrick Koller, le bénéficiaire du régime à prestations définies (article 39 du code général des impôts) à la condition de performance suivante, liée à sa rémunération variable annuelle :

- en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle à hauteur de 80 % ou au-delà, une augmentation de 1 % des droits potentiels (limités à la tranche C de la rémunération) sera acquise au titre de l'exercice en question ;
- en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle inférieure à 80 %, l'augmentation des droits sera réduite à due proportion de l'atteinte des objectifs (ex : un objectif atteint à 30 % entraînera une augmentation de 0,30 % des droits potentiels).

Ce régime dûment autorisé au bénéfice de M. Patrick Koller, directeur général, par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016 a été approuvé par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution à titre ordinaire).

**Éléments de la rémunération versée ou
attribuée au titre de l'exercice clos le
31 décembre 2017**

	Montants	Présentation
Régime additionnel de retraite à prestations définies (article 39 du code général des impôts)	Aucun versement au cours de l'exercice	<p data-bbox="972 336 2018 504">Ce régime bénéficie aux membres du comité exécutif de Faurecia titulaires d'un contrat de travail (en cours d'exécution ou suspendu) ou d'un mandat social en France, ayant siégé au comité exécutif pour une durée minimale consécutive de trois années civiles à compter de la mise en place de ce régime (1^{er} janvier 2015) ou de l'entrée au comité exécutif.</p> <p data-bbox="972 536 2018 568">Montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2017 : 332.323 euros.</p> <p data-bbox="972 600 2018 700">Ce régime dûment autorisé au bénéfice de M. Patrick Koller, directeur général, par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016 a été approuvé par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution à titre ordinaire).</p>

1.6 Programme de rachat d'actions (12^e résolution)

Le conseil d'administration serait autorisé à procéder au rachat des actions de votre Société pour permettre à cette dernière :

- d'animer le marché des titres de votre Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de conserver et de remettre des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'attribuer des actions notamment aux salariés et mandataires sociaux dirigeants de votre Société ou des sociétés qui lui sont liées, par attribution d'options d'achat d'actions ou par attribution d'actions de performance notamment dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de votre Société ;
- d'annuler des actions.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers, visant les titres de votre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Votre Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

L'autorisation qui serait consentie au conseil d'administration comprend des limitations relatives :

- au prix maximum de rachat (110 euros) ;
- au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (1.428.818.600 euros sur le fondement du capital social au 31 décembre 2017 compte tenu des actions auto-détenues par votre Société à cette date), et
- au volume des titres pouvant être rachetés (10% du capital de votre Société à la date de réalisation des achats).

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2017 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

2- Exposé des motifs des résolutions à titre extraordinaire

La treizième résolution permettrait au conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues.

La quatorzième résolution porte sur une autorisation de procéder à l'attribution d'actions de performance.

La quinzième résolution a pour objet une modification statutaire.

Enfin les seizième et dix-septième résolutions concernent le projet de transformation de votre Société en société européenne.

2.1 Annulation des actions auto-détenues (13^e résolution)

Le conseil d'administration serait autorisé à annuler les actions de votre Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de la douzième résolution ou dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, dans la limite de 10 % du capital, et à réduire le capital à due concurrence.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois.

2.2 Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance (14^e résolution)

La quatorzième résolution à titre extraordinaire aurait pour objet de solliciter une autorisation qui permettrait à votre conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions de l'article L.225-197-1 et suivants du code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

Cette résolution priverait de tout effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation actuellement en cours, octroyée pour une durée de 26 mois par l'assemblée générale du 27 mai 2016 (treizième résolution à titre extraordinaire).

L'assemblée du 27 mai 2016 avait autorisé votre conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2.000.000 actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10% de cette enveloppe.

Le conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2017: par décision du 20 juillet 2017, il a attribué un nombre maximal de 816.300 actions dont un nombre maximal global de 39.400 actions au profit du directeur général.

Tenant compte de l'utilisation faite de cette résolution en 2016, à hauteur de 989.945 actions, l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 27 mai 2016 a ainsi été utilisée à hauteur de 1.806.245 actions.

De manière générale, et en dehors de deux plans qui ont tous deux été attribués en 2010, un plan d'actions de performance est attribué par votre conseil d'administration chaque année. A ce jour, neuf plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée :

- deux plans en 2010 (plans n°1 et plan n°2) ;
- un plan en 2011 (plan n°3);
- un plan en 2012 (plan n°4);
- un plan en 2013 (plan n°5);
- un plan en 2014 (plan n°6);
- un plan en 2015 (plan n°7);
- un plan en 2016 (plan n°8);
- un plan en 2017 (plan n°9).

Dans les faits, la condition attachée au 1^{er} plan de 2010 a été atteinte et le nombre maximal d'actions a été acquis par les bénéficiaires en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers).

Les conditions attachées aux plans n°5 et 6 ont également été atteintes : les actions du plan n°5 ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires en juillet 2017 ; les actions des plans n°6 et n°7 le seront respectivement en juillet 2018 et en juillet 2019.

En revanche, cela n'a pas été le cas des plans n°2 à n°4; en l'absence d'atteinte des conditions qui avaient été fixées par le conseil, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires dans le cadre de ces trois plans.

Les plans n° 8 et 9 sont actuellement en cours.

Aux termes de la nouvelle autorisation qui serait soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2.000.000 (deux millions) d'actions étant entendu qu'il s'agit d'un nombre maximal pouvant être attribué pendant toute la durée de la présente autorisation.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée. L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du conseil d'administration, soumise à l'atteinte des conditions de performance suivantes :

- le résultat net du Groupe avant ou après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au 3^e exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan à moyen terme examiné et décidé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de performance, et
- la croissance du revenu net par action de votre Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le 3^e exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de douze équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le conseil d'administration pourrait, pour certains bénéficiaires, retenir des conditions de performance appréciées par rapport à des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantitative et qualitatifs, assignés à une organisation donnée du Groupe.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

2.3 Modification statutaire (15^e résolution)

Il vous sera demandé de proroger par anticipation pour une nouvelle durée de 99 ans la durée de votre Société à compter de la date de la présente assemblée générale. La quinzième résolution a ainsi pour objet de modifier l'article 5 actuel des statuts, aux termes duquel la durée de votre Société échoit le 31 décembre 2027.

Une fois approuvée, cette modification statutaire sera applicable dès après la présente assemblée générale.

2.4 Transformation de la forme sociale de votre Société par adoption de la forme de société européenne (16^e et 17^e résolutions)

Le conseil d'administration vous propose de décider la transformation de la forme sociale de votre Société en société européenne (seizième résolution) et corrélativement de modifier les statuts de votre Société afin de les adapter à sa nouvelle forme sociale (dix-septième résolution).

Aspects économiques de l'opération

Le chiffre d'affaires de votre Société et de ses filiales est pour une partie très significative généré en Europe (au cours de l'exercice 2017, les ventes de votre Société et de ses filiales en Europe s'élèvent à 8 500,4 millions d'euros soit 50,1 % des ventes à valeur ajoutée totales).

Les quelques 45.000 employés (de l'ordre de 55.000 collaborateurs au total incluant les effectifs intérimaires) situés en Europe, dont environ 10.000 employés situés en France, représentent environ la moitié des effectifs du Groupe.

L'adoption par votre Société du statut de société européenne permettrait de refléter la dimension européenne de votre Société, de ses participations et de ses activités, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses clients et partenaires, de renforcer son image internationale et son attractivité auprès de l'ensemble des parties prenantes et d'asseoir le sentiment d'appartenance au Groupe de ses salariés hors de France.

Déjà retenu par de grandes sociétés, le statut de société européenne présente, en outre, l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de l'Union européenne, en cohérence avec la réalité économique de votre Société, tant en ce qui concerne ses salariés que ses clients et partenaires.

L'adoption de ce statut s'inscrit, de surcroît, dans le cadre du projet de transformation du Groupe et de sa stratégie vers une activité à forte dimension technologique.

Aspects juridiques de l'opération

Régime juridique et procédure de la transformation

L'opération de transformation est régie principalement par les dispositions du Règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (le « Règlement »), celles de la directive n° 2001/86/CE du conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « Directive ») ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et lorsqu'elles sont compatibles, celles applicables aux sociétés anonymes.

Les conditions requises par la législation en vigueur pour se transformer en société européenne sont remplies par votre Société dans la mesure notamment où :

- le capital social de votre Société est supérieur à 120.000 euros ;
- votre Société contrôle directement depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union européenne dont notamment ET Dutch Holdings BV (Pays-Bas), Faurecia Automotive Espana, S.A. (Espagne), Faurecia Automotive GmbH (Allemagne), Faurecia Automotive Belgium (Belgique);
- le cabinet Ledouble, commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 16 mars 2018 a émis un rapport attestant que les actifs nets de votre Société sont au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Si vous approuvez le projet de transformation de votre Société en société européenne, la transformation définitive de votre Société en société européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne pourront intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du code du travail aura été menée à son terme.

A cet égard, conformément aux dispositions de la Directive, un Groupe Spécial de Négociation (GSN) composé de représentants des salariés de l'ensemble des filiales directes ou indirectes de Faurecia et établissements concernés dont le siège est situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace Economique Européen est en cours de constitution.

Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans votre Société pourront aboutir aux situations suivantes :

- la conclusion d'un accord *ad hoc*, qui déterminera la constitution et les modalités de l'implication des salariés dans Faurecia SE ;
- en l'absence d'accord, à l'application des dispositions subsidiaires prévues par la Directive et les articles L. 2353-1 et suivants du code du travail pour organiser l'implication des salariés dans la société européenne.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour (i) prendre acte de l'achèvement des négociations relatives aux modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne et prendre acte, le cas échéant, de la signature d'un accord à cet effet, (ii) constater en conséquence que la condition préalable à l'immatriculation de votre Société sous sa nouvelle forme tenant à l'achèvement de la procédure relative à l'implication des salariés susvisée est remplie et (iii) procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de votre Société sous forme de société européenne.

Conséquences de la transformation pour votre Société

En tant que société européenne, votre Société sera régie par ses statuts, le Règlement ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et lorsqu'elles sont compatibles, celles applicables aux sociétés anonymes.

La transformation ne donnera lieu ni à dissolution de votre Société, ni à création d'une personne morale nouvelle.

Votre Société conservera la dénomination sociale « Faurecia » qui sera suivie du sigle SE.

La transformation n'entraînera aucune modification de la durée de votre Société ni de son objet social.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les mêmes conditions que précédemment.

Votre Société conservera une structure moniste, conformément à la faculté ouverte par le Règlement et continuera donc d'être dotée d'un conseil d'administration, dont la composition ne sera pas modifiée. Les mandats des administrateurs, du président du conseil d'administration, du directeur général, et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cours au moment de la transformation de votre Société en

société européenne se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

L'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs conférées au conseil d'administration sous sa forme actuelle de société anonyme et qui seront en vigueur au jour de la réalisation de la transformation de votre Société en société européenne seront, au jour de ladite réalisation, automatiquement transférées au conseil d'administration de votre Société sous sa forme nouvelle de société européenne.

Le siège social et l'administration centrale de votre Société sous sa forme nouvelle de société européenne resteront inchangés et resteront situés en France au 2 rue Hennape, 92000 Nanterre, jusqu'à la livraison (prévue à l'automne 2018) du nouveau siège social mondial en construction qui se situera également à Nanterre. En tout état de cause, le siège social et l'administration centrale de votre Société ne pourront pas être dissociés, par application de l'article L. 229-1 du code de commerce.

Modification des statuts

Un projet des statuts de votre Société sous la forme de société européenne figure en annexe du présent exposé, les modifications aux statuts actuels étant soulignées. Ce projet constitue une adaptation des statuts actuels de votre Société à la forme de société européenne et ne tient pas compte de la modification statutaire, sans rapport avec le présent projet de transformation, qui vous est proposée aux termes de la quinzième résolution décrite ci-dessus.

Le Règlement prévoit un nombre restreint de règles concernant le fonctionnement de la société européenne et renvoie pour l'essentiel aux dispositions de la législation nationale en la matière.

En dehors d'ajustements rédactionnels, comme à l'article 1^{er} pour clarifier l'historique de constitution de votre Société, ou ayant pour objet de rappeler les règles de la société anonyme actuellement applicables (ainsi l'obligation pour un administrateur personne morale de désigner un représentant permanent, les délibérations du conseil prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ou encore le régime des conventions et engagements réglementés), les principales modifications apportées auront pour objet de refléter les règles suivantes:

- à compter de la transformation de votre Société en société européenne, le quorum des réunions du conseil d'administration sera le suivant : la moitié des membres devront être présents ou représentés (tandis qu'à ce jour le quorum est le suivant : la moitié des membres doivent être présents) ;
- les règles de calcul de la majorité de vote lors des assemblées générales des actionnaires seront modifiées en application des dispositions du Règlement. En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc lors d'une assemblée générale équivalent à un vote « contre » la résolution, dans une société européenne en revanche, les « voix exprimées », qui servent à calculer le résultat du vote pour une résolution donnée, ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Conséquences de la transformation pour les actionnaires

Le nombre d'actions composant le capital social et leur valeur nominale demeureront inchangés. Les actions de votre Société resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de votre Société. A cet égard, les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

Nous attirons votre attention sur le fait que la transformation entrainera un renforcement des droits politiques des actionnaires, le Règlement reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital social souscrit de la société européenne de demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français. En effet, dans le régime de la société anonyme de droit français, la convocation à la demande d'actionnaires suppose le recours à un mandataire de justice.

Conséquences de la transformation pour les salariés

La transformation n'emportera aucune modification des droits individuels et collectifs des salariés de Faurecia et de ses filiales. Les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales en vigueur ; les relations collectives continueront de se dérouler ou à évoluer selon les règles nationales.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le projet de transformation de votre Société en société européenne ainsi que sur les résolutions qui vous sont proposées, dans le projet de traité de transformation arrêté par le conseil d'administration le 15 février 2018 (notamment disponible sur le site internet de la Société) et dans le texte des projets de résolutions qui vous est soumis.

2.5 Pouvoirs (18^e résolution)

Pour finir, la dix-huitième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

ANNEXE

Projet des statuts de Faurecia sous forme de société européenne

Société Européenne au capital de 966 250 607 euros

Siège social : 2 rue Hennape - Nanterre (France)

542 005 376 R.C.S. Nanterre

PROJET DE STATUTS DE FAURECIA SE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Constitution

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENTS BERTRAND FAURE », suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1929. Elle a adopté la forme de société anonyme par décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 30 mars 1954 et est dénommée « FAURECIA » depuis une décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 1^{er} juin 1999 ayant également approuvé l'apport à titre de fusion par Ecia-Equipements et Composants pour l'Industrie Automobile de ses biens, droits et obligations. Elle a été transformée en société européenne (societas europaea) par décision de l'assemblée générale mixte en date du 29 mai 2018.

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société européenne régie par les dispositions européennes et nationales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination de la Société est : FAURECIA.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 Objet

La Société a pour objet :

- La création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion directe ou indirecte, par prise de participation, par location et tous autres moyens, tant en Europe qu'à l'étranger, de toutes entreprises industrielles, de négoce ou de prestations de services ;
- La recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de brevets, licences, procédés et marques ;
- La location de tous immeubles nus ou construits ;
- L'assistance administrative, financière et technique aux entreprises affiliées ;
- L'exploitation des usines et établissements lui appartenant ou qu'elle pourra acquérir ;
- La fabrication, l'utilisation et/ou la vente sous toutes leurs formes de ses propres produits ou ceux des entreprises affiliées ;
- La production et la commercialisation par quelque moyen direct ou indirect que ce soit de tout produit, accessoire ou équipement, quelle qu'en soit leur nature, destiné à l'industrie et notamment à l'industrie automobile ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêts, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à Nanterre (92000), 2 rue Hennape.

Il pourra être transféré dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la Société est de 99 années qui ont commencé à courir le 1er janvier 1929, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 Capital social

Le capital social est fixé à neuf cent soixante-six millions, deux cent cinquante mille, six cent sept euros (966 250 607 €). Il est divisé en cent trente-huit millions, trente-cinq mille, huit cent une actions (138 035 801) de sept euros (7 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 Actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte ouvert au nom du ou des titulaires auprès de la Société pour les actions nominatives et auprès d'un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

ARTICLE 8 Libre négociabilité

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 9 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 Apports

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'un avis publié au BALO quinze (15) jours à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - CENSEURS

ARTICLE 11 Composition du conseil

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, compte non tenu des administrateurs nommés en application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce.

Une personne morale peut être désignée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au conseil d'administration.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales administrateurs âgés de plus de 70 ans ne pourra dépasser le tiers des administrateurs en fonctions, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale des actionnaires tenue suivant la date à laquelle ce dépassement est survenu.

ARTICLE 12 Administrateurs salariés

Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale deviendrait inférieur à treize, le nombre des administrateurs représentant les salariés pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'Article 11 des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- (i) l'un est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail en France ;
- (ii) l'autre est désigné par le comité européen de représentation des salariés institué en application de l'article L. 2352-16 du code du travail ou, à défaut, de l'article L. 2353-1 dudit code.

Les administrateurs désignés doivent être titulaires depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France.

Par exception, l'administrateur désigné par le comité européen de représentation des salariés pourra être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant son siège social en France ou à l'étranger.

ARTICLE 13 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs ont pour attribution :

- de faire bénéficier le conseil d'administration et la Société de leur avis ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'examiner les comptes et de présenter, le cas échéant, des observations à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Leur mandat est de six (6) ans au plus.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix ans (70).

En cas de vacances par suite de décès, démission ou révocation, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs assistent aux conseils d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 14 Réunion du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

De même, les conventions réglementées sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, dans les conditions précisées à l'Article 23 ci-après.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut préciser dans son règlement intérieur, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du conseil d'administration, du président et du directeur général, les règles de fonctionnement des comités créés par le conseil d'administration et l'articulation de ces attributions et fonctions entre ces différents organes.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 Rémunération des administrateurs

Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire, et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 17 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

ARTICLE 18 Modalités d'exercice de la direction générale

Le conseil d'administration décide des modalités d'exercice de la direction générale de la Société. Celle-ci est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans le cas où le conseil décide que la direction générale de la Société est assurée par le président du conseil d'administration, cette décision est prise pour la durée restant à courir du mandat du président, sauf cas de révocation.

ARTICLE 19 Directeur général

Le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les fonctions de directeur général ou de président exerçant la direction générale de la Société prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

ARTICLE 20 Désignation des Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général ou du président exerçant la direction générale de la Société, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

En accord avec le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 Cessation des fonctions des directeurs généraux délégués

Lorsque le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les fonctions du ou des directeurs généraux délégués prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 Conventions réglementées

Toute convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est de même pour des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations prévues au présent Article ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce.

V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 Assemblées générales : convocation – admission – vote

Les assemblées générales sont convoquées, se réunissent, délibèrent et statuent dans les conditions fixées par la loi et applicables aux sociétés européennes.

Elles se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées conformément à la réglementation applicable.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 25 Assemblées générales: quorum – majorité – tenue

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Lorsque le conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de l'Article 24 des statuts, que les actionnaires peuvent participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, ces derniers doivent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

VII - LIQUIDATION

ARTICLE 28 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

IX - IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

ARTICLE 30 Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées, la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

X - OBLIGATION STATUTAIRE DE DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

ARTICLE 31 Franchissement de seuils

Outre les obligations de franchissements de seuils prévues par la loi, lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 2% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, elle doit informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède.

L'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée si un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et détenant une fraction du capital (ou de droits de vote) au moins égale à 2% en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce dispositif complète le dispositif légal de l'article L.233-7 du Code de commerce relatif à l'obligation d'information des franchissements de seuils.